

Titre III : Les commissions



SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

— ARTICLE 148

Les commissions instituées au sein de la Ligue de Football Professionnel sont : la commission de discipline, la commission d'appel, la commission juridique, la commission d'organisation des compétitions, la commission des stades et des équipements, la commission des finances, la commission sociale et d'entraide, la commission des délégués, la commission de révision des règlements et la commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades.

Leurs attributions sont déterminées par le Conseil d'administration de la LFP et figurent dans le présent règlement.

Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération Française de Football avant tout recours juridictionnel. Aux commissions visées au premier alinéa du présent article s'ajoute le Conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux règlements généraux de la FFF.

— ARTICLE 149

Les membres indépendants des commissions sont nommés par le conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel dans les trois mois qui suivent la date des élections au Conseil d'administration.

Leur mandat de quatre ans est renouvelable.

Ils deviennent à ce titre licenciés FFF, sauf à être déjà détenteurs d'une licence pour un autre titre.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'administration, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date ou devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les membres de commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la commission par le Conseil d'administration.

— ARTICLE 150

Certaines commissions peuvent comporter, en sus des membres visés à l'article précédent, des membres représentant les différentes familles du football. Ils sont nommés par le Conseil d'administration

de la Ligue de Football Professionnel, sur proposition des organisations représentatives auxquelles ils appartiennent. Pour chacun de ces membres, un suppléant est désigné selon les mêmes modalités.

Le Conseil d'administration a la faculté de provoquer de nouvelles propositions de ces organisations si aucune ne convient.

Lorsque les membres indépendants sont nommés dans les conditions prévues par l'article précédent, les membres visés au présent article sont désignés pour quatre ans par leurs organisations représentatives.

Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel peut mettre fin à leur mandat sur proposition de ces organisations.

— ARTICLE 151

Le président de chaque commission est nommé, parmi les membres indépendants qui la composent, par le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel. Une fois nommé, il choisit deux vice-présidents et un secrétaire.

— ARTICLE 152

Les délais fixés par le présent titre courent de la date de présentation de la lettre recommandée à son destinataire. Ce sont des délais francs. Si, toutefois, le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou l'un des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

— ARTICLE 153

Les commissions prévues par le présent règlement ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois des membres indépendants qui la composent, dont le président, ou l'un des vice-présidents sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou, le cas échéant, du vice-président en cas d'absence du premier, est prépondérante.

SECTION II : LA COMMISSION DE DISCIPLINE

— ARTICLE 154

La commission de discipline est composée d'au moins cinq membres indépendants sans pouvoir dépasser treize membres indépendants auxquels s'ajoute un membre représentant la Direction Nationale de l'Arbitrage qui siège à titre consultatif.

Elle délibère valablement avec au moins trois membres indépendants.

— ARTICLE 155

La commission de discipline est compétente pour :

- connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs et des dirigeants et de toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein d'un club ou au sein de la Ligue de Football Professionnel ;
- évaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident sur-

venu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée par un officiel mandaté par la Ligue de Football Professionnel dans l'enceinte des stades avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les sanctions éventuelles ;

- statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel ;

- statuer sur les violations de la Charte éthique du football.

— ARTICLE 156

La commission de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle est en principe saisie :

- par le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel, par le Conseil fédéral ou par le Conseil national de l'éthique ;

- à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou une violation des règlements relevant de sa compétence a été constaté ;

- par la commission de visionnage selon la procédure prévue par les Règlements généraux de la FFF.

La commission de discipline peut en outre se saisir d'office d'agissements fautifs graves imputables à des joueurs ou des dirigeants de clubs lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants.

Pour la réunion de ces éléments matériels, la commission de discipline peut également consulter toute commission compétente.

— ARTICLE 157

Dans tous les cas mentionnés à l'article 156, le secrétariat de la commission de discipline informe l'intéressé, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale de la saisine du conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Cette lettre précise le fondement sur lequel la commission est saisie. Elle indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits dont il dispose pour présenter leur défense.

— ARTICLE 158

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

— ARTICLE 159

L'intéressé ou son défenseur peut consulter l'intégralité du dossier, dont le rapport d'instruction, en possession de la commission de discipline. Il peut en obtenir copie.

— ARTICLE 160

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception ou par lettre remise contre récépissé devant la commission de discipline, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la commission est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encounter. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence et à titre exceptionnel être inférieur à huit jours, et ce à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Dans le cas d'urgence prévu ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Par défaut, les décisions notifiées aux joueurs sont expédiées à l'adresse du club sauf demande expresse contraire.

ARTICLE 161

L'intéressé peut présenter devant la commission de discipline des observations écrites ou orales. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission. Le président de la commission peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le droit de faire entendre des personnes dont l'audition paraît utile appartient également à la commission et à son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la réunion de la commission au cours de laquelle elle aura lieu.

ARTICLE 162

Les dossiers relatifs aux infractions visées à l'article 8 de l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football doivent faire l'objet d'une instruction.

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables par le Conseil d'administration de la LFP.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de commission et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcée par le Conseil d'administration de la LFP. Il reçoit délégation du Président de la LFP pour les correspondances relatives à l'instruction.

Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. En effet, seule la commission est compétente pour clore le dossier.

ARTICLE 163

Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disci-

plinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

— ARTICLE 164

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, de la personne chargée de l'instruction et des personnes entendues à l'audience.

— ARTICLE 165

La commission de discipline statue par décision motivée.

La commission de discipline doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 160, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

— ARTICLE 166

La décision de la commission de discipline est signée par son président. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

— ARTICLE 167

La décision de la commission de discipline peut être frappée d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la Fédération Française de Football, selon les dispositions de l'article 10 du règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux, par les parties en première instance ou par un membre indépendant du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel désigné à cet effet.

Sauf décision contraire motivée par la commission de discipline, l'appel est suspensif.

— ARTICLE 168

La commission de discipline peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues par l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, dans le respect desdits règlements.

ARTICLE 169

Cas généraux :

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de trois ans après leur prononcé, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe ci-avant.

Cas spécifiques :

Les sanctions à l'encontre des joueurs entraînant un ou plusieurs matchs de suspension avec sursis sont réputées non avenues si, après leur prononcé, le joueur n'est pas exclu ou n'a reçu aucun avertissement pendant une période incluant dix rencontres de compétition officielle – Ligue 1, Ligue 2, Coupe de la Ligue ou Coupe de France – disputées par son club.

Les sanctions, assorties d'un sursis, prononcées à l'encontre des clubs portant sur une ou plusieurs rencontres disputées à huis-clos ou sur une suspension de terrain pour un ou plusieurs matchs sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, les clubs n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

ARTICLE 170

La commission de discipline peut décider de mettre à la charge des personnes poursuivies les frais entraînés par l'affaire.

SECTION III : LA COMMISSION D'APPEL

ARTICLE 171

La commission d'appel est composée d'au moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser quatorze membres indépendants.

ARTICLE 172

La commission d'appel est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions de la commission d'organisation des compétitions et de la commission juridique à l'exception de litiges mettant en cause une application ou une interprétation de la Charte du football professionnel qui sont de la compétence de la commission paritaire d'appel.

ARTICLE 173

L'appel dirigé contre une décision de l'une des commissions de la Ligue de Football Professionnel mentionnée au premier alinéa de l'article 172 doit être introduit dans un délai de dix jours.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence et est ramené à 48 heures dans le cas de questions intéressant le calendrier des compétitions.

La commission d'appel est saisie par l'une des parties au litige, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par le président de la Ligue de Football Professionnel.

Le président de la commission convoque les parties ou leur demande de présenter leurs observations par écrit et se réunit dans les meilleurs délais pour examiner le litige.

Les parties peuvent présenter devant la commission d'appel des observations écrites ou orales. Elles peuvent être représentées par toute personne ayant reçu mandat à cet effet.

Les décisions de la commission d'appel sont notifiées aux parties.

SECTION IV : LA COMMISSION JURIDIQUE

— ARTICLE 174

La commission juridique est composée d'au moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser quatorze membres indépendants.

Elle comprend, en sus de ces membres indépendants, les membres représentants des familles du football suivants :

- deux délégués de l'UNFP ;
- deux délégués de l'UNECATEF ;
- un délégué du SNAAF ;
- deux délégués de l'UCPF ;
- deux représentants de la Fédération Française de Football ;
- un représentant du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel.

Ces membres représentants, ou leurs suppléants, siègent en principe à titre consultatif.

Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF et de l'UCPF, ou leurs suppléants, ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen des litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes de l'examen de litiges entre club et entraîneur, pour les troisièmes, l'examen de litiges entre club et administratif et pour les quatrièmes, de l'examen des litiges entre club et l'ensemble des personnels salariés.

Le secrétariat de la commission juridique est assuré par les services de la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 175

La commission juridique a compétence pour :

- procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs entre eux ou avec les joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites, professionnels et les entraîneurs ;
- procéder à l'homologation de toutes les conventions de formation et avenants à celles-ci conclus par les clubs avec les joueurs bénéficiant des installations du centre de formation ;

- veiller à l'application du règlement administratif de la Ligue de Football Professionnel, de la Charte du football professionnel (et de ses annexes), de la convention collective (et de ses annexes) des administratifs et assimilés du football et se saisir, le cas échéant, des infractions portées à sa connaissance ;
- soumettre les demandes de dérogations à l'examen de la sous-commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football ;
- tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un joueur ou un entraîneur ou un autre club. Il y a lieu d'entendre par manquements, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause, étant entendu, toutefois, que le contrat du joueur ou de l'entraîneur s'exécute conformément à l'article 1780 du code civil et au titre I du code du travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;
- tenter de concilier les parties en cas de litiges entre les employés administratifs et assimilés des clubs et leurs employeurs ;
- prendre à titre conservatoire, en cas de non-conciliation dûment constatée et indépendamment des éventuels recours judiciaires qui peuvent être entrepris, la décision d'autoriser ou non la signature du joueur ou de l'entraîneur, dans un autre club et, éventuellement, la qualification dudit salarié dans un autre club et, en règle générale, toute décision de caractère sportif qu'imposerait la situation ainsi créée ;
- statuer, indépendamment d'une possible instance judiciaire, sur toutes réclamations n'entrant pas dans le cadre visé au précédent alinéa, c'est-à-dire celles dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur ou celles résultant d'un litige entre clubs.

— ARTICLE 176

Lorsque la commission juridique est saisie d'un litige par lettre recommandée avec accusé de réception, son secrétariat convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'examen du litige a lieu au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande d'évocation.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit, ou se faire représenter par le conseil de leur choix.

Les décisions de la commission juridique sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé.

— ARTICLE 177

La commission juridique peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 2 de l'Annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football lorsqu'elle constate des violations ou des manquements graves au présent règlement, à la convention collective nationale des métiers du football et à la convention collective des administratifs et assimilés du football. Dans cette hypothèse, elle doit respecter la procédure applicable devant la commission de discipline et fixée par les articles 157 à 170 du présent règlement.

SECTION V : LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

— ARTICLE 178

La commission d'organisation des compétitions est composée d'au moins cinq membres sans pouvoir dépasser douze membres dont un représentant de la commission des délégués désigné par le conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 179

La commission d'organisation des compétitions :

- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel ;
- homologue les résultats desdites compétitions ;
- statue sur toute violation par les clubs des règlements desdites compétitions ;
- peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 2 de l'Annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football lorsqu'elle constate une violation ou un manquement grave au règlement des compétitions. Dans cette hypothèse elle doit respecter la procédure applicable devant la commission de discipline et fixée par les articles 157 à 170 du présent règlement.

SECTION VI : LA COMMISSION DES STADES ET DES ÉQUIPEMENTS

— ARTICLE 180

La commission des stades est composée d'au moins trois membres sans pouvoir dépasser neuf membres.

Elle a pour missions :

- de veiller au respect par les clubs participant ou accédant aux compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel des obligations relatives aux terrains, installations et équipements sportifs déterminés par le présent règlement et le règlement des terrains et installations sportives ;
- de procéder à des contrôles en vue de la mise aux normes des terrains, installations et équipements ;
- de conseiller les clubs et de donner un avis sur les études et les cahiers des charges, avant la réalisation des travaux éventuels ;
- d'effectuer des visites périodiques, le cas échéant à la demande du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel ;
- d'homologuer les installations de vidéosurveillance et de sonorisation ;
- de proposer, le cas échéant, à la commission centrale des terrains et équipements de la Fédération Française de Football, le déclassement de certaines installations ;
- de donner un avis au Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel sur la conformité des installations et équipements utilisés par les clubs accédant en Ligue 1 et en Ligue 2.

SECTION VII : LA COMMISSION SOCIALE ET D'ENTRAIDE

— ARTICLE 181

La commission sociale et d'entraide est composée d'au moins neuf membres indépendants sans pouvoir dépasser dix-sept membres.

Sont également membres de droit le trésorier de la Ligue de Football Professionnel ainsi que deux représentants des joueurs, deux représentants des entraîneurs et un représentant des administratifs et assimilés.

— ARTICLE 182

La commission sociale et d'entraide a pour missions :

- de gérer la caisse d'entraide et de secours dont l'objet est rappelé à l'article 183 du présent règlement ;
- de traiter de toutes les questions sociales intéressant les clubs, les entraîneurs et les joueurs que l'assemblée et le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel peuvent lui confier ainsi que les questions sociales soumises par les clubs ou les associations ;
- d'apprécier, à l'attention du collecteur des fonds de formation AGE-FOS-PME, le bien-fondé des demandes de participation aux actions de formation, dont cet organisme est saisi, et de contrôler l'utilisation des aides allouées ;
- de participer à l'action de tout organisme ayant pour objectif l'emploi et la reconversion des joueurs professionnels.

— ARTICLE 183

La caisse d'entraide et de secours est destinée :

- à aider les joueurs et anciens joueurs en situation difficile, d'une manière ponctuelle et non permanente en fonction des critères qu'elle a arrêtés ;
- à assurer un secours au personnel rétribué de la Ligue de Football Professionnel ou de ses clubs notamment entraîneurs et personnel administratif - ainsi qu'aux arbitres s'ils ont au moins cinq années de présence ;
- à accorder éventuellement un soutien financier occasionnel à sa famille proche à l'exception des collatéraux ;
- à étudier, sur demande du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel, l'opportunité d'une intervention en faveur d'un club victime d'une catastrophe ayant un caractère imprévisible et contre laquelle ce club ne pouvait pas normalement se prémunir. Dans les trois premiers cas énumérés ci-dessus, les intéressés doivent présenter leur demande à la Ligue de Football Professionnel en précisant les motifs graves qui les justifient.

La caisse d'entraide et de secours est alimentée par :

- le produit des amendes diverses infligées aux clubs et aux joueurs ;
- les dons divers et toutes ressources versées par le conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel.

SECTION VIII : LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS

— ARTICLE 184

La commission des délégués est composée d'au moins sept membres indépendants sans pouvoir dépasser quinze membres indépendants, auxquels s'ajoutent un représentant de la commission d'organisation des compétitions et un représentant de la Direction nationale de l'arbitrage.

— ARTICLE 185

La commission de délégués nomme les délégués représentant la Ligue de Football Professionnel lors des matchs de Ligue 1 et de Ligue 2. La désignation des délégués s'effectue à partir d'une liste établie préalablement, mise à jour chaque année et approuvée par le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.

Elle se réunit de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel.

SECTION IX : LA COMMISSION DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS

— ARTICLE 186

La commission de révision des règlements est composée d'au moins six membres sans pouvoir dépasser quatorze membres.

Elle a pour mission de réfléchir aux modifications à apporter aux règlements et peut les proposer au Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel. Elle peut être saisie par le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel, par un club participant aux compétitions organisées par cette dernière, ou par le président de l'une des commissions visées au présent règlement.

SECTION X : LA COMMISSION NATIONALE MIXTE DE SÉCURITÉ ET D'ANIMATION DANS LES STADES

— ARTICLE 187

La commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades est composée d'au moins huit membres sans pouvoir dépasser seize membres.

Elle a pour mission d'examiner les questions relatives à la sécurité dans les stades et de faire des propositions au Conseil d'administration de la LFP pour améliorer les conditions de cette sécurité. Elle travaille notamment sur la qualité des installations, l'action des organisateurs et de la police, l'attitude des joueurs sur la pelouse et des dirigeants sur les bancs de touche, l'influence des décisions des arbitres, le savoir faire des animateurs de stades, le comportement du public et notamment des supporters "ultras", les sanctions sportives et pénales, l'éducation du public et la communication.

SECTION XI : LA COMMISSION DES FINANCES

— ARTICLE 188

La commission des finances est composée d'au moins quatre membres sans pouvoir dépasser huit membres désignés par le Conseil d'administration, dont un représentant des familles du football représentées au Conseil d'administration de la LFP en dehors du représentant des clubs. Elle est présidée par le Trésorier Général de la LFP.

— ARTICLE 189

Compétence

La commission des finances est compétente pour :

- examiner les projections budgétaires, les budgets prévisionnels et les arrêtés de comptes de la LFP, et donner un avis au Conseil d'administration.
- examiner tout dossier financier qui ne relève pas de la gestion courante de la LFP, et donner un avis au Conseil d'administration.

La commission des finances n'a pas compétence propre pour engager des dépenses.